



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2023-97

Pétitionnaire : David AMOUROUX

Adresse : IPREM CNRS/UPPA – Technopole Héliparc – 2 avenue Pdt Angot –
64053 PAU CEDEX 9

Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Pierre LAPENU

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de M. David AMOUROUX en date du 25 avril 2023 dans le cadre du programme de recherche publique environnementale FENICS, financé par le CNRS/EC2CO du CNRS. Ce programme a pour objectif d'évaluer le fonctionnement biogéochimique des lacs d'altitude et de plaine en réponse aux changements environnementaux (climat, pollution...).

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article 1 :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur David AMOUROUX à effectuer des prélèvements scientifiques - Echantillons d'eau et de sédiments - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau – Lac Bersau.

David AMOUROUX (IPREM), Emmanuel TESSIER (IPREM), Aubin THIBAUT (IPREM), Rosana MARGALEF (IPREM), Mathieu SEBILO (IEES/IPREM), Pierre ANSCHUTZ (EPOC), Stéphane BUJAN (EPOC), étudiant 1 (IPREM), étudiant 2 (EPOC) sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de prélèvements seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention) ;**
2. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre ;
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*) ;
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu chronologique des recherches réalisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement ;
5. le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du Parc national ;
6. le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ;

7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article 2 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 juin 2023.

- article 4 :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article 5 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 mai 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,


Melina ROTH



Copie : UT, secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

